

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

1^{er} DECEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET ASSURANT LA TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997
ET DE LA DIRECTIVE 95/47/CE DU 24 OCTOBRE 1995(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR MM. ISTASSE ET FICHEROULLE

(1) Voir Doc. n° 268 (1997-1998) n°s 1 à 10.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a, au cours de ses réunions des 25 novembre et 1^{er} décembre 1998 (1), examiné le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME ONKELINX, MINISTRE- PRESIDENTE

Mme Ling, représentante de la ministre-présidente, présente l'exposé introductif du projet de décret.

Ce projet est composé de 39 articles réparti en trois chapitres.

Il met d'une part la législation de la Communauté française en conformité avec le prescrit européen des deux directives mentionnées et, d'autre part, il introduit certaines dispositions régularisant la situation des câblodistributeurs.

Il transpose également les modifications rendues nécessaires par l'arrêt C-11/95 de la Cour de Justice des Communautés européennes du 10 septembre 1996.

CHAPITRE I^{er} DU PROJET

Le premier chapitre du projet transpose les principes de la Directive 65/47/CE du 24 octobre 1995, communément appelée « directive sur l'accès conditionnel ».

(1) Ont participé aux travaux de la commission: M. Wahl (président); MM. Deffet, Dehu, Mme Docq, M. Ficheroulle (rapporteur), Mme Foucart, M. Istasse (rapporteur); Mme Carton de Wiart, M. Draps; MM. Grafé, Scharff, Tahay et Mme Nagy.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx ministre-présidente du Gouvernement; Mme Glineur, conseillère et Mme Ling conseillère représentant le cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente;

M. Ghiste, chargé de mission représentant le cabinet de M. Ancion ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Mme Lenoble, responsable et M. Blanchart, attaché de l'administration de l'audiovisuel au ministère de la Communauté française;

M. Kutzner, expert du groupe PS;

M. Mularin, expert du groupe PRL-FDF;

M. Kemp, expert du groupe PSC.

I.1. Que vise la directive sur l'accès conditionnel?

I.1.1. Contexte de la directive

La directive sur l'accès conditionnel s'inscrit dans un contexte de développement des technologies numériques.

Les enjeux économiques et culturels induits par ce développement sont énormes.

L'Union européenne a donc estimé nécessaire d'édicter en collaboration avec les Etats membres, une réglementation dont les objectifs sont à la fois de promouvoir l'utilisation de normes communes (normalisation) et d'assurer que la coexistence de systèmes différents ne porte pas préjudice à l'industrie audiovisuelle européenne (interopérabilité).

Cette normalisation et interopérabilité ont pour objectif d'assurer la libre concurrence au sein de l'industrie européenne de l'audiovisuel.

C'est précisément l'objet de la directive sur l'accès conditionnel dont elle propose d'analyser à présent les principales dispositions et la manière dont elles sont transposées par le présent projet.

I.1.2. Contenu de la directive

La directive introduit plusieurs notions techniques.

Tout d'abord, la directive impose l'utilisation d'un algorithme commun d'embrouillage pour tous les services cryptés de télévision.

Un organisme européen de standardisation gère l'algorithme commun et le communique à tout radiodiffuseur qui le désire moyennant signature d'un accord de non-divulgaration (article 4 a) de la directive).

Par contre, aucun accord n'a été trouvé au niveau européen sur l'utilisation d'un système commun d'accès conditionnel.

La directive prévoit par conséquent des dispositions visant à assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes d'accès conditionnel (article 4 b), c) et d)).

Il s'agit soit des opérations de transcontrôle et simulcrypt, soit de l'utilisation d'interface commune.

I.2. Importance de ces principes pour la Communauté française

Il faut souligner ici les enjeux significatifs pour la Communauté française et pour son

industrie liés à l'adoption de cette nouvelle réglementation technique en droit interne.

L'industrie audiovisuelle communautaire est en effet appelée à s'adapter d'une part au développement du numérique dont les avantages sont nombreux et d'autre part au développement des services de télévision payante.

1.2.1. Développement et avantages du numérique

Notre environnement audiovisuel est en pleine mutation.

L'évolution de la technologie numérique est telle qu'il nous est permis de parler aujourd'hui « d'ère numérique ».

La diffusion numérique constitue l'avenir de la télévision.

Elle présente en effet de très nombreux avantages.

Ainsi, elle permet de transporter indifféremment les signaux audio, vidéo et d'autres données associées; elle démultiplie l'offre au téléspectateur et lui donne notamment accès à des services interactifs.

Elle garantit une qualité supérieure et une souplesse de transmission et permet la transmission de divers formats (4:3 et 16:9).

Les avantages de cette nouvelle technologie sont donc considérables.

1.2.2. Développement des services payants

Le monde de l'audiovisuel connaît d'autre part un accroissement des services payants.

Ces services impliquent de recourir à des systèmes d'accès conditionnel, lesquels permettent de limiter l'accès aux seuls téléspectateurs ayant affranchi les droits d'accès.

Par conséquent, ces nouvelles technologies bouleversent le paysage audiovisuel et il importe d'adopter une réglementation adaptée permettant à l'industrie audiovisuelle de la Communauté française d'y participer en première ligne.

1.3. Compétence de la Communauté française à transposer

Avant d'avancer dans l'examen des dispositions du présent décret, il importe de s'arrêter un instant sur la question de la compétence de la Communauté à transposer les principes de la directive.

Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel s'est penché sur cette question dans son avis n° 203.

Il a estimé qu'il appartenait à la Communauté française de transposer l'article 4 de cette directive, lequel se rapporte pour rappel aux mécanismes d'embrouillage et d'accès conditionnel.

Cette analyse a été par la suite confirmée par le Conseil d'État dans son avis n° 27.610 du 30 juin 1998.

Celui-ci va même plus loin dans la mesure où il considère que la Communauté française est également compétente pour transposer l'article 3 de la directive consacré aux conditions techniques minimales que doit remplir tout récepteur de télévision.

La pleine compétence de la Communauté française en matière de radiodiffusion se trouve ainsi réaffirmée.

1.4. Les dispositions du chapitre I du projet

Quelques mots sur les modifications nécessitées par la directive sur l'accès conditionnel.

La transposition des principes de cette directive nécessite l'introduction d'un certain nombre de définitions dans notre décret sur l'audiovisuel.

Sont ainsi introduites par l'article 1^{er} du projet de décret, les notions, déjà mentionnées, « d'embrouillage », de « système d'accès conditionnel », de « transcontrôle », de « système de transmission » et de « format large ».

L'article 3 du projet insère dans notre décret un nouveau chapitre consacré aux opérateurs d'accès conditionnel.

Les articles 4 à 9 transposent les principes de l'algorithme européen et d'interopérabilité des systèmes d'accès déjà évoqués des articles 2, 3 et 4 de la directive.

Cette transposition est exécutée d'une manière très fidèle au texte européen.

Conclusion chapitre I

Pour en terminer avec ce premier chapitre du décret, elle rappelle que l'ensemble de ces dispositions de nature essentiellement techniques ont pour objet d'adapter notre réglementation au prescrit européen et aux exigences de l'ère du numérique.

CHAPITRE II DU PROJET

Le deuxième chapitre de ce projet vise à mettre en conformité notre réglementation audiovisuelle avec les principes de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 dite « directive télévision sans frontière ».

Pour rappel, la transposition de cette directive doit être effective au plus tard le 30 décembre 1998.

Ce texte vient compléter et modifier la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Le projet de décret a également pour objet de rendre la législation de la Communauté française conforme à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 septembre 1998.

II.1. Libre circulation des émissions

Le premier principe consacré par la directive télévision sans frontière est celui de la libre circulation des programmes audiovisuels.

Les instances européennes ont ressenti la nécessité de disposer en Europe d'un cadre réglementaire qui contribuerait à garantir la libre circulation des services dans la Communauté, de manière à répondre à la croissance du secteur provoqué par le développement des nouvelles technologies.

Les adaptations apportées au décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel portent notamment sur la suppression du régime d'autorisation préalable auquel étaient soumis les organismes de radiodiffusion provenant d'un Etat membre de l'Union européenne (article 12 du projet).

Désormais, les programmes de tout organisme de radiodiffusion établi dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent être librement transmis en Communauté française.

Il est entendu que cette libre diffusion s'accompagne de la nécessité pour les chaînes européennes de respecter la législation de l'Etat membre dont elles émanent.

De plus, le régime d'autorisation est spécifiquement maintenu dans le chef des chaînes non européennes.

Il s'agit là du premier principe de la directive télévision sans frontière transposé par le projet de décret dans son article 12.

II.2. Notion d'établissement, article 26 et 27 du projet

D'autre part, la directive européenne met l'accent sur la notion d'établissement des organismes de radiodiffusion.

La suppression du régime d'autorisation à l'égard des programmes en provenance d'Etats

membres de l'Union implique que l'on puisse déterminer avec certitude quel Etat est compétent à l'égard de l'organisme de radiodiffusion en question.

La Belgique a défendu la thèse d'un rattachement strict de l'organisme de radiodiffusion à l'Etat où il est établi, selon des critères factuels.

L'objectif est de ne pas laisser la possibilité à certains organismes de radiodiffusion de se rattacher fictivement à la compétence d'un Etat membre dont la législation serait plus complaisante en la matière.

La Belgique a été suivie sur ce point et la directive télévision sans frontière confirme l'importance du critère d'établissement dans ses articles 2.3 et 2.5 tels que révisés par la directive 97/36.

En outre, l'article 27 d) du projet s'intéresse à l'hypothèse où un organisme de radiodiffusion est établi dans un autre Etat membre mais dont les activités sont entièrement ou principalement tournées vers le public de la Communauté française.

L'article 27 du projet prévoit dans ce cas la possibilité pour le Gouvernement de la Communauté française, après avoir consulté la Commission, de constater que cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui lui auraient été applicables en Communauté française.

Les critères de détermination d'un Etat membre par rapport à un organisme de radiodiffusion sont donc clairement définis par le nouveau projet de décret.

II.3. Accès du public à des événements d'intérêt majeur

La directive télévision sans frontière telle que modifiée par directive 97/36 institue ensuite la notion d'accès du public à des événements d'intérêt majeur.

L'article 3bis de la directive télévision sans frontière consacre la possibilité pour chaque Etat membre de prendre les mesures nécessaires à garantir à l'ensemble du public de cet Etat l'accès à des événements qu'il juge d'une importance majeure.

Ce principe est transposé aux articles 24 et 25 de ce projet.

Ces articles du projet habilitent le Gouvernement à prendre une liste de ces événements après avoir procédé aux consultations pertinentes et après avoir pris l'avis du CSA.

II.4. Le Télé-achat et autres dispositions diverses

Enfin, la directive consacre plusieurs dispositions relatives au « télé-achat » et à « l'auto-

promotion», ainsi qu'à l'interdiction de la publicité pour les cigarettes et la réglementation relative à la publicité pour les médicaments et les boissons alcoolisées.

Ces dispositions ont été introduites au chapitre 7 relatif à la publicité du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

II.5. Comité de contact

Pour clôturer l'examen de ce deuxième chapitre du projet de décret, elle rappelle la mise en place par la nouvelle directive télévision sans frontière d'un comité de contact.

L'instauration de ce groupe avait été soutenue avec force par la Communauté française au niveau européen.

Ce comité de contact est composé de représentants des Etats membres et a notamment pour mission de faciliter la mise en œuvre de cette directive.

II.6. Conclusion chapitre II

L'ensemble des adaptations qu'elle vient d'évoquer nous permettent de mettre notre réglementation audiovisuelle en conformité avec le prescrit européen.

CHAPITRE III DU PROJET

III.1. Contenu du chapitre III

Les dispositions du troisième et dernier chapitre de ce projet poursuivent divers objectifs.

III.2. Autorisation des câblodistributeurs, article 36 du projet

Tout d'abord, l'article 36 du projet tend à combler le vide juridique qui entoure actuellement la situation des câblodistributeurs.

En effet, les autorisations anciennement octroyées par le pouvoir fédéral sont toutes arrivées à échéance.

Ce nouvel article prévoit que ceux-ci poursuivront leur activité jusqu'à une date fixée par le Gouvernement.

Au-delà de cette date, les câblodistributeurs devront obtenir une autorisation du Gouvernement telle que prévue à l'article 20, § 1^{er}, du décret.

En outre, le Gouvernement s'engage à fixer cette date avant le 30 juin 1999.

Cette disposition est susceptible d'entraîner un changement important du paysage audiovisuel dans la mesure où les câblodistributeurs demeuraient à ce jour, les seules radio-opérateurs à n'être soumis à aucune forme de conventionnement.

III.3. Article 32 du projet — must carry ouvert aux chaînes étrangères

D'autre part, l'article 32 du projet ouvre aux chaînes étrangères la possibilité de bénéficier du « must carry » déjà prévu par l'article 21, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987.

Pour rappel, ces chaînes européennes seront à présent dispensées de l'obtention préalable d'une autorisation pour transmettre en Communauté française, conformément aux nouvelles dispositions introduites par le chapitre II du présent projet.

Enfin, le troisième chapitre du projet introduit un nouvel article 29*bis* dans le décret de 1987.

Cet article répète le principe de la garantie d'accès à des événements d'intérêt majeur tel que prévu par la directive télévision sans frontière, mais au niveau de la Communauté française cette fois.

2. DISCUSSION GENERALE

Mme Carton de Wiart déclare se réjouir du fait que la Communauté française applique deux directives européennes. C'est un excellent principe. Il y a un paysage audiovisuel en mutation pour des raisons techniques, notamment l'arrivée des technologies du numérique dont on a assez dit qu'elles allaient modifier complètement le paysage audiovisuel. Il faudra sans doute un jour penser à revoir complètement toutes les législations.

A propos du numérique, elle souhaite qu'à l'occasion de ce débat, la ministre-présidente puisse aussi dire à la commission quels sont, de son point de vue, les moyens que la Communauté française peut donner à son opérateur public de façon à se mettre au niveau de ces nouvelles technologies? Elle pense que l'on a un devoir particulier vis-à-vis de l'opérateur public.

Elle souhaite poser une série de questions se rapportant à l'avis du Conseil d'Etat.

A l'article 27 notamment, à propos de la question d'établissement, il y a des remarques du Conseil d'Etat dont on n'a pas tenu compte. Elle souhaite que la ministre-présidente puisse s'en expliquer.

A propos du must-carry, elle pense qu'il faut garder à l'esprit le principe de l'égalité des câblodistributeurs et cela sur base de l'application de l'article 30 du projet de décret.

Dans le commentaire des articles, ce principe est repris mais il ne se trouve pas dans le prescrit du projet de décret. C'est dommage mais la commission pourrait rectifier le texte.

Il y a aussi cette obligation de communiquer annuellement à la commission européenne, la liste des événements qui doivent pouvoir être diffusés en clair. La Communauté européenne ne reconnaît que des Etats; elle aimerait demander à la ministre-présidente comment elle envisage ce qui devra être une négociation avec la Communauté flamande, soumise à la même obligation, de manière à ce qu'il y ait un accord sur la liste présentée par la Belgique. Elle n'aimerait pas que l'on se retrouve dans une situation semblable à celle de la discussion sur les radios aujourd'hui.

Elle demande que la ministre-présidente s'explique sur la manière dont après consultation du CSA bien sûr, les types d'événements pourront être mis sur cette liste. Quels événements seront-ils mis sur cette liste? Apparemment, cela concerne essentiellement le sport car, ce qui marche sur les bouquets numériques, ce sont essentiellement des événements sportifs. Mais pourquoi pas d'autres événements? Lesquels? Sur quels critères? Comment, par rapport aux autres Communautés, nous entendre à l'intérieur de l'Etat belge vis-à-vis de la Commission européenne?

Bien que non-fumeuse, elle constate que le projet de décret vise l'interdiction de la publicité sur le tabac. Elle s'interroge tout de même, vu les intérêts d'une région et en particulier la Région wallonne à propos des difficultés liées à l'exploitation du circuit de Francorchamps. Comment entre francophones, allons-nous définir une position commune eu égard à ce qui se discute actuellement au fédéral en vue d'obtenir des dispositions transitoires? Est-ce une mesure qui va s'appliquer directement? Comment envisage-t-on cette question?

M. Tahay souhaite poser quelques questions.

Le mécanisme mis en place prévoit des programmes qui devront être diffusés sur l'ensemble du territoire de même que des programmes qui peuvent être distribués par certains câblodistributeurs.

Est-ce une lecture correcte du projet?

Il semble bien que la sélection des programmes glisse du Gouvernement vers les câblodistributeurs; ne risque-t-on pas d'avoir des régions qui seront sur le plan audiovisuel, plus avanta-

gées les unes que les autres en fonction de ce que le câblodistributeur offrira à sa clientèle?

Pourra-t-on disposer de la liste des télévisions qui bénéficient d'un accord avec le Gouvernement, c'est-à-dire qui seraient obligatoirement diffusées par l'ensemble des câblodistributeurs?

Y aura-t-il des conditions ou des procédures permettant à certaines chaînes de télévision de disposer d'une convention avec le Gouvernement ou bien ne sera-t-il plus possible, la situation étant figée, d'avoir des chaînes qui pourraient disposer de nouvelles conventions et qui pourraient émettre par exemple sur l'ensemble du territoire?

A l'article 34, le projet de décret parle d'événements majeurs ne pouvant faire l'objet de droits d'exclusivité. La ministre-présidente peut-elle éclairer la commission sur la procédure qui sera mise en place? Qu'en sera-t-il finalement des droits de diffusion pour ces événements majeurs?

Enfin, l'article 29 traite du télé-achat; il est inséré un troisième alinéa indiquant que le nombre maximal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à 8 écrans par jour et la durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes. Ne faudrait-il pas ajouter comme ce qui est prévu dans la directive, un élément supplémentaire précisant que leur durée totale ne doit pas dépasser 3 heures par jour? Ou bien est-ce que cet élément-là apparaît dans un autre article du décret?

M. Istasse, rapporteur, présente la position du groupe PS.

On estime que l'Européen moyen passe actuellement plus de trois heures devant sa télévision et que l'offre de chaînes de télévision ne cessant d'augmenter grâce à la technologie numérique, les heures consacrées au petit écran pourraient bien encore croître.

C'est à des centaines de chaînes que nous serons confrontés dans un avenir vraiment très proche. Ceci est évidemment d'une importance considérable quand on sait que la télévision, comme le rappelle un membre de la Commission européenne, Marcelino Oreja, pour la grande majorité des Européens, est «la source principale d'information, en ce qui concerne non seulement les événements qui se produisent dans leur monde mais aussi la nature de ce monde. Elle joue un rôle considérable dans le développement et la transmission des valeurs sociales et influence non seulement ce que les gens voient mais aussi ce qu'ils voient. Elle est la source principale de divertissement et de culture.»

On peut, éventuellement, regretter cet état de fait et souhaiter que la télévision ne soit pas la

source unique de la connaissance du monde. On peut légitimement espérer que le monde et la vie, même de façon très générale, soient activement pensés, décryptés, analysés, qu'ils soient le fruit d'une réflexion personnelle et authentique au lieu de n'être que l'assimilation passive d'images remixées et prédigérées par d'autres. On peut imaginer une citoyenneté européenne qui ne serait plus déterminée à ce point par les images véhiculées par la télévision.

Certes... mais, il nous faut faire face à la réalité, avec force et vigueur et aussi avec imagination et souplesse.

Et la réalité la plus immédiate en ce domaine est que le numérique va déferler reléguant l'analogique à la préhistoire et induisant un monde et des comportements nouveaux. Un monde interactif où tout converge et communique avec tout, un monde où ce que l'on qualifie, faute de mieux, de «nouveaux services» va rendre accessible le paradis électronique! Vous savez que certains tiennent ce discours sans la moindre ironie, sans la moindre distance et les faits, encore une fois leur donnent, d'une certaine façon, raison puisqu'on s'attend à une véritable explosion de la demande en matière de contenu audiovisuel.

La réaction de la Commission européenne à cette perspective n'est évidemment pas philosophique mais purement pragmatique: elle se demande si l'explosion escomptée de la demande en programmes audiovisuels sera satisfaite par les productions européennes ou principalement par les importations made in USA. Et la Commission relève, avec une certaine inquiétude ternissant l'euphorie générale, un paradoxe: à savoir que le numérique s'il permet de multiplier les chaînes, accentue du même coup la fragmentation du marché augmentant ainsi les difficultés pour les producteurs européens de concurrencer les importations américaines.

C'est un peu comme si la diversité linguistique et culturelle qui fait la richesse de l'Europe était aussi face à la culture de masse de plus en plus stéréotypée véhiculée par l'industrie américaine, un handicap en terme de conquête de marché!

Ce commissaire comprend l'importance et l'urgence pour la Communauté française de transposer en droit communautaire les directives européennes. Il ne nous appartient évidemment pas de remettre en cause, *hic et nunc*, d'une façon ou d'une autre, la nécessité pour la Communauté française de transposer des directives de l'Union européenne c'est-à-dire, en définitive, pour le dire radicalement, de contester l'option européenne. Ce serait, bien entendu, absurde.

Néanmoins, en tant que socialistes, il est tout aussi évident que nous avons parfois bien des difficultés à suivre certaines options de politique européenne qui font décidément la part trop belle au marché tout puissant.

Dans un rapport très intéressant «L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne», la Commission laisse transparaître à de nombreuses reprises qu'elle est bien consciente de l'hiatus qui peut exister entre les intérêts du marché et ce qui est qualifié vaguement «d'intérêt général». Ainsi on peut lire que «le point de départ de toute réflexion sur une politique générale en matière d'audiovisuel doit être la reconnaissance du rôle spécifique que les médias jouent dans nos sociétés et la nécessité d'assurer un équilibre entre le jeu des forces du marché et la sauvegarde de l'intérêt général».

C'est un truisme de constater que la politique européenne est souvent, si pas toujours, le fruit d'un compromis. Compromis que l'on peut également relever dans les directives dont la transposition nous occupe aujourd'hui.

La défense du service public est un exemple concret de ce pont qu'il nous faut parfois jeter pour relier des terres bien différentes et pour lequel d'ailleurs, madame la ministre-présidente, fut amenée à jouer un rôle essentiel lors de l'établissement du protocole au Traité d'Amsterdam.

Voici comment la Commission, quant à elle, exprime cette difficulté dans le rapport précité (p. 25): «Il convient de trouver des solutions équilibrées qui respectent simultanément les deux principes qui semblent les plus essentiels: le premier d'entre eux est que la télévision publique joue un rôle primordial dans la plupart des États membres de la Communauté européenne, un fait qui a récemment été reconnu par le protocole sur la radiodiffusion de service public annexé au traité d'Amsterdam. Le second principe est que l'intégration économique européenne repose notamment sur la libre entreprise et sur le respect de la concurrence. L'avenir du système «dual» de radiodiffusion publique/privé qui caractérise le paysage audiovisuel européen dépendra de la façon dont nous réussirons à réconcilier ces deux principes à première vue incompatibles».

Avec cette citation, nous sommes de plein pied, si l'on veut, dans les implications de la transposition des deux directives européennes qui nous occupent aujourd'hui.

En effet, dans le chapitre I qui concerne essentiellement l'évolution de la télévision numérique, la télévision à haute définition (TVHD, format 16:9) et le développement des services payants, la question importante est la maîtrise des systèmes d'accès conditionnel. La

réglementation édictée par l'Union européenne promeut l'utilisation de normes communes et assure la coexistence de systèmes d'accès conditionnels différents.

La directive considère qu'il est essentiel d'arrêter des normes communes pour la transmission numérique de signaux de télévision par câble, par satellite ou par des moyens terrestres afin de pouvoir assurer une concurrence effective dans le cadre d'un marché libre.

Il convient également de rendre obligatoire dans l'Union européenne l'inclusion de l'algorithme européen commun d'embrouillage dans les équipements grand public ainsi que de prévoir des dispositions relatives au transcontrôle de l'accès conditionnel.

Le marché des services payants de télévision est en développement constant et rapide et dès lors la maîtrise des systèmes d'accès conditionnel est un enjeu essentiel dans la guerre commerciale qui oppose les grands groupes audiovisuels/multimédia.

Comme le remarquait le CSA dans son analyse de la directive 95/47/CE concernant les normes de transmission des signaux de télévision, l'objectif de l'Union européenne relève d'un équilibre délicat: «il s'agit de promouvoir le développement harmonieux du marché européen des services payants de télévision en assurant les conditions d'un accès équitable et non discriminatoire, et ce alors que le marché actuel est contrôlé par des opérateurs dominants régionaux utilisant des systèmes propriétaires d'accès aux services».

Il est clair en effet que la maîtrise d'un système d'accès conditionnel et le contrôle d'un parc de décodeurs est un «goulot d'étranglement» majeur pour l'accès au marché». En effet, ce ne sont que des groupes importants qui peuvent avoir la maîtrise technologique et faire les investissements nécessaires pour le développement d'un système et des décodeurs.

Le chapitre 2 vise la transposition de la directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE et à rencontrer les objections de la Cour de justice européenne qui a condamné la Belgique dans son arrêt du 10 septembre 1996 et l'oblige à supprimer le régime d'autorisation préalable auquel étaient soumis les organismes de radiodiffusion provenant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ces adaptations s'inscrivent dans la logique de la directive «Télévision sans frontières» qui vise à assurer, à l'intérieur de l'Union européenne, la libre transmission des émissions en provenance des Etats membres (en respectant, bien entendu, la législation de l'Etat dont elles émanent).

L'objectif principal de la directive (97/36/CE) est de créer un cadre juridique pour la libre circulation des services dans l'Union européenne qui réponde aux possibilités de croissance du secteur et qui favorise l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne. Il s'agit également en assurant l'application des dispositions de la directive de garantir une situation de concurrence libre et équitable, selon les termes des «considérants» (16).

Nous ne voulons pas maintenant entrer dans le détail des articles que nous aurons le loisir d'examiner en détail mais nous voulons seulement encore souligner que l'accès pour le public à des événements jugés «d'intérêt majeur», prévu par la directive, nous semble une avancée positive face aux régimes d'exclusivités en vigueur. Il est en effet important que les Etats membres conservent le droit de prendre des mesures en vue de réglementer les droits d'exclusivité et donc de pouvoir assurer au public un large accès à certaines retransmissions télévisées considérées comme ayant une importance majeure pour la société.

Nous limiterons donc pour le moment notre intervention aux quelques remarques que nous venons de formuler. Nous reviendrons pour le détail à la discussion des différents articles.

Il va de soi que le groupe PS soutient l'adoption rapide de ce décret.

M. Grafé souhaite aborder la question suivante. Lorsque le décret sur le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a été voté, la commission avait souhaité que le CSA soit indépendamment de ses missions bien définies, un observatoire et un lieu où il puisse avoir une vision globale de ce qui se passe en Communauté française en matière d'audiovisuel.

Avec le projet de décret actuellement en discussion, qui transpose la directive européenne, les télédistributeurs vont avoir une large autonomie dans le choix de leurs bouquets et de leurs chaînes et ce commissaire pense qu'il ne serait pas inutile de prévoir quelque part que ce choix donné aux télédistributeurs puisse être porté d'une manière systématique à la connaissance du CSA. Car le CSA pourrait certes capter matériellement toutes les chaînes et faire lui-même l'inventaire. Mais ne serait-il pas plus simple de permettre au CSA d'exercer cette mission globalement d'information et de vision de ce qui se passe dans notre Communauté, de voir les télédistributeurs et de leur imposer de communiquer au CSA les choix qu'ils ont fait et les programmes qu'ils diffusent?

Ce n'est pas porter atteinte à l'autonomie donnée dans le choix des télédistributeurs mais c'est permettre au CSA d'exercer correctement sa mission. Il faudrait prévoir quelque part dans

le texte une obligation d'information ou de communication au CSA.

Mme Nagy souhaite faire les trois remarques suivantes en ce qui concerne le projet de décret.

Premièrement, elle exprime ses plus nettes réserves sur le régime appliqué aux câblodistributeurs dont on ne sait rien dans le contenu du décret. On ne sait rien quant au choix discrétionnaire des programmes et services qu'ils vont fournir. En ce qui concerne les montants et les affectations de la contribution financière à la création audiovisuelle, pas davantage. Les relations entre et avec les différents prestataires de services et le dispositif prévu par le décret laissent à la discrétion du Gouvernement et de l'administration toute la décision en ce qui concerne ces prestataires de services. Il faudrait que le Gouvernement en dise plus sur cette habilitation aussi large dans ce type de régime appliqué aux câblodistributeurs.

Deuxièmement, quelles sont les coopérations prévues avec le niveau fédéral en matière de liste d'événements majeurs? Elle évoque les remarques du Conseil d'Etat. Comment réaliser cette coopération? La relation entre radiodiffusion et télécommunications est laissée encore sans réponse. Dans l'avis du CSA, une remarque intéressante a été formulée et elle aurait aimé que la commission puisse entendre la présidente du CSA, Mme Lentzen. Cette remarque indique que, par rapport au dispositif mis en œuvre, il y a un problème soulevé plus particulièrement en ce qui concerne l'harmonisation du décret sur l'audiovisuel. Le CSA, suite à l'avis qu'il a rendu sur ce projet de décret, a mis en place un groupe de travail pour réfléchir à l'harmonisation de l'ensemble du décret de 1987. Il eût été intéressant d'éclairer la commission et de voir où en était le groupe de travail évoqué. Quelles sont les propositions sur lesquelles le CSA peut envisager de travailler? De quelle manière la ministre-présidente entend-elle travailler avec ce groupe de travail? Il y a des problèmes de cohérence qui pourraient alors se poser; un cadre juridique clair est souhaitable en la matière. Cet avis dit en outre que ce chantier doit être mis rapidement en route par le Gouvernement et le groupe de travail se permettra de lui reformuler des règles d'ordre ordinaire.

Troisièmement, il y a une autre remarque qui n'est pas sans intérêt, c'est que ce décret ne prend pas suffisamment en compte les évolutions technologiques et du marché connu actuellement dans le secteur de l'audiovisuel. Au fond, nous avons un décret qui est l'application d'une directive avec deux années de retard et dont on nous dit déjà qu'il ne tient pas assez compte des évolutions technologiques et du marché.

Nous sommes en train d'assister à une sorte de rattrapage dans le secteur mais avec une

réglementation dont on sait qu'elle prend eau de partout.

Elle émet ses plus grandes réserves quant à ce décret et pense que, sauf réponses précises du Gouvernement, ce décret n'obtiendra pas la confiance de son groupe politique.

3. REPONSES DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE

Mme la ministre-présidente répond à Mme Nagy et à Mme Carton de Wiart que cette question relative à la nécessité de refonte globale du décret du 17 juillet 1987 est posée. Ce décret a été très largement amendé par des modifications successives, fin 1991, décembre 1992, juillet 1996. Il y a donc un problème de lisibilité et d'harmonie du texte du décret. Elle doit en effet le dire clairement. Le CSA en a fait le constat mais ne s'est pas contenté de cela; il a mis sur pied au sein du Collège d'avis un groupe de travail ad hoc qui a pour objet de définir les principaux axes de refonte globale du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel. Pour ce faire, le groupe se réunit chaque mois et son administration participe aux travaux de ce groupe.

Dans un premier temps, il s'est attelé à dresser un inventaire des lacunes du texte et travaille à la coordination des définitions dans l'ensemble du droit de l'audiovisuel. C'est un travail énorme qui ne peut pas être réalisé dans la précipitation sous peine d'aggraver les lacunes du texte.

Nous avons décidé dans un premier temps de transposer les principes des deux directives européennes et dans un second temps, quand on aura les conclusions de ce groupe de travail, nous pourrions revenir alors avec un texte lisible, harmonieux et complet.

En ce qui concerne la question de Mme Carton de Wiart sur l'interdiction de la publicité sur le tabac, celle-ci a été introduite par l'article 22 du projet de décret. La commission aura peut-être l'occasion d'en parler à ce moment-là.

Mme Carton de Wiart a également parlé des négociations entreprises au niveau fédéral qui tendent à se conformer au prescrit d'une directive européenne dont la transposition doit être assurée pour 2006 au plus tard. Mais en ce qui concerne l'activité de radiodiffusion télévisuelle, l'interdiction de la publicité de tabac est instaurée par l'article 13 de la directive Télévision sans frontière du 3 octobre 1989. Depuis cette date, il est interdit de faire de la publicité télévisuelle pour le tabac. Cette interdiction est sans incidence sur le parrainage éventuel d'événements tels que les compétitions de Formule 1 à Francorchamps. Il n'y a pas lieu,

semble-t-il, d'examiner les problèmes auxquels le fédéral doit actuellement faire face.

En ce qui concerne la question posée par M. Tahay à propos du télé-achat, l'article 11 définit la notion de télé-achat. Les articles 19 et 22 du projet de décret en déterminent les conditions. La durée maximale de télé-achat est portée pour chaque organisme de 1 à 3 heures par jour. La commission aura l'occasion d'en discuter lors de l'examen des articles.

En ce qui concerne l'accès à des événements majeurs, tels que l'ont évoqué Mme Carton de Wiart et Mme Nagy et qui nécessiteraient concernent la coopération de différents niveaux de pouvoir concernés peu ou prou par la radiodiffusion, notamment le fédéral pour ce qui concerne les compétences bi-communautaires, la réponse est la suivante.

Les articles 29 et 29bis instaurent la possibilité pour le Gouvernement de dresser une liste d'événements considérés comme étant d'intérêt majeur et qui ne pourront être l'objet d'un droit d'exclusivité pour l'un des radiodiffuseurs. L'article 29 transpose en fait les principes de l'article 3bis de la directive européenne 89/552 et qui vise à garantir l'accès du public à des événements majeurs. Il institue aussi une procédure qui assurera le relais au niveau européen de notre liste nationale. Le commentaire de l'article 29 explicite la procédure visant à mettre en œuvre cet article. Cette procédure est par ailleurs établie à l'article 3bis, alinéa 3, de la directive. Elle comptera plusieurs étapes.

Une première étape consiste à consulter à titre préparatoire certains organismes directement concernés, comme par exemple pour les événements sportifs, l'Adeps et la direction générale de la culture pour les événements culturels, afin qu'ils pointent un certain nombre d'événements qui peuvent relever de l'article 29. Cette concertation a déjà été lancée.

La consultation des radiodiffuseurs et détenteurs de droits constituera une seconde étape. Et dans un troisième temps, le Gouvernement approuvera une liste qui sera envoyée pour avis au CSA et qui reviendra ensuite au Gouvernement pour décision.

En ce qui concerne l'application de l'article 29bis, cette liste est de portée communautaire et entrera en vigueur immédiatement.

L'article 29 par contre instaure une procédure de reconnaissance mutuelle des listes au niveau européen. Dans ce cas, la liste de la Communauté française est notifiée à la Commission européenne, laquelle la transmet aux autres Etats membres et au Comité de contact institué par la directive. En cas d'avis favorable de la Commission, la liste est publiée au journal officiel des Communautés européen-

nes. En ce qui concerne la coordination de notre liste avec la Communauté flamande, rien ne l'impose. La question se pose aussi vis-à-vis de la Communauté germanophone et du Gouvernement fédéral, chacun étant amené à rédiger sa propre liste. En fait, celles-ci sont cumulatives. La directive n'impose pas le dépôt d'une liste unique et d'autre part, cette liste est également évolutive et peut être modifiée à tout moment. La directive prévoit d'ailleurs cette notification une fois par an. Toutefois, bien que rien ne nous l'impose, une concertation nationale sur la date à laquelle ces listes devraient être notifiées serait peut-être souhaitable. Cette modalité nous permettrait de notifier une liste belge unique contenant des clauses d'application territoriale différentes selon les événements. Cette solution est peut-être souhaitable mais n'est aucunement nécessaire. Les derniers événements concernant notamment le problème des radios la rend cependant quelque peu méfiante sur le principe même des coordinations.

La question de M. Tahay sur le paiement des droits s'est posée dans tous les pays européens confrontés à la transposition de ces principes. Il est important de préciser qu'il s'agit d'une cession de l'exercice de ces droits et non de leur propriété.

Si le Gouvernement détermine les modalités de ces cessions, il peut fixer des balises dans la détermination des droits de ces cessions; il ne lui appartient cependant pas le droit de fixer le prix de cette cession. En cas de contestation, les litiges seront réglés au cas par cas par recours à l'arbitrage privé ou encore au Conseil de la concurrence.

Par ailleurs, le CSA tel que nouvellement institué est compétent pour rendre son avis sur le prescrit de ces dispositions.

En ce qui concerne la question sur les critères d'établissement et de la non-transposition de l'avis du Conseil d'Etat dans le projet de décret, la ministre-présidente rappelle que c'est la mise en œuvre de l'article 2 de la directive 89/552 qui fixe la compétence et la responsabilité des Etats membres à l'égard des organismes de radiodiffusion télévisuelle et des programmes couverts par la directive 89/552 telle que modifiée. On a déjà eu l'occasion de souligner l'importance de ces critères; en effet, face à l'abolition du système d'autorisation préalable, il est primordial d'être en mesure de déterminer avec certitude la juridiction dont dépendent les organismes de radiodiffusion.

Comme l'a relevé Mme Carton de Wiart, le Conseil d'Etat avait suggéré de reprendre littéralement le texte de l'article 2 de la directive. La non-transposition de l'article 2 dans le projet de décret est principalement motivée par le fait que l'intérêt de cet article est de régler entre Etats

membres la responsabilité du contrôle de chaque radiodiffuseur entrant dans le champ d'application de la directive et de s'assurer qu'un seul état exerce un tel contrôle. Le libellé de l'article 46 nouveau du décret sur l'audiovisuel éclairé par l'exposé des motifs du projet de décret et l'article 2 de la directive paraît suffisant pour rencontrer l'objectif de la directive. Cette solution est de plus préférable à plus d'un titre à l'incorporation des critères de l'article 2 de la directive au sein du décret. Elle allège le texte du décret de 1987 et elle n'entre pas dans la polémique des compétences dont disposerait encore l'Etat fédéral en matière de radiodiffusion à Bruxelles. La référence aux critères de l'article 2 ne serait par ailleurs pas d'un grand intérêt pour l'administré qui ne pourrait savoir selon quels critères il convient de dire qu'un radiodiffuseur s'adresse exclusivement à la Communauté française.

Enfin, à propos du problème des câblodistributeurs et de la non-discrimination, l'article 36 du projet de décret permettra au Gouvernement de soumettre les câblodistributeurs à un régime d'autorisation. Il faut savoir en effet que jusqu'à présent, les câblodistributeurs étaient libres de faire ce qu'ils voulaient et que nous étions soumis à leur bon vouloir. Ces autorisations seront accordées individuellement; pour ce faire, il est bien entendu que le Gouvernement de la Communauté française est soumis comme chacun aux principes généraux d'égalité et de non-discrimination. Pour le reste, il a semblé plus utile au Gouvernement de prévoir une négociation au cas par cas plutôt qu'une négociation avec l'ensemble des câblodistributeurs, mais par le biais du principe de la non-discrimination et du traitement d'égalité entre opérateurs, nous serons bien entendu soumis aux mêmes balises pour les uns et pour les autres. Nous ne pourrions prendre en charge que les différences objectives.

A propos de la liste des chaînes en must-carry, actuellement, les chaînes qui en bénéficient, ce sont tous les programmes publics de la Communauté française, les programmes des télévisions locales et communautaires, TV 5, TVi et Club RTL sur base de la convention puisqu'ils ont des obligations propres et c'est pourquoi nous leur offrons le must-carry, la VRT, et Canal +.

Mme Carton de Wiart demande si Arte est incluse dans le must-carry?

Mme la ministre-présidente répond que Arte n'est pas, pour le moment, incluse dans le must-carry.

Enfin, en ce qui concerne la question de M. Grafé quant aux obligations des câblodistributeurs, et la contribution qu'ils doivent apporter, il y a un amendement qui va dans ce sens. La

commission l'examinera dans le cadre de la discussion des articles, mais il lui semble qu'il va dans le bon sens.

Entendre la Présidente du CSA, Mme Lentzen, à la suggestion de Mme Nagy ne lui semble pas utile. Le Gouvernement a fourni au CSA tous les moyens utiles et la compétence et l'expérience d'expertise de l'administration pour aider ce groupe de travail à constituer un texte cohérent. Dès que le travail sera terminé, nous pourrions, au sein du Parlement, intégrer les travaux de ce groupe au niveau de notre législation.

A propos des évolutions technologiques évoquées par Mme Nagy, Mme la ministre-présidente considère que Mme Nagy aura l'occasion, dans le cadre de la discussion des amendements, d'évoquer les évolutions auxquelles elle souhaite faire référence. Elle se déclare ouverte à la discussion.

Pour ce qui concerne la coopération, elle déclare qu'elle se méfie d'un texte qui enfermerait la Communauté dans un type de coopération qui mette en cause son autonomie à exercer ses propres compétences.

Elle déclare qu'elle le voit dans le secteur des radios et qu'elle préfère de loin une procédure qui permette simplement de mettre côte à côte deux listes notamment pour ce qui concerne les listes d'événements majeurs. Une coopération qui consisterait simplement à fixer des dates qui nous permettraient d'avoir d'une manière cumulative une liste d'événements majeurs, liste belge, qui serait une liste qui ne ferait pas l'objet d'une concertation mais qui ferait l'objet d'une transposition cumulative et d'un dépôt au niveau européen.

Le texte concernant les câblodistributeurs apporte enfin un cadre qui permettra à la Communauté française, notamment pour notre production audiovisuelle, de bénéficier de la coopération de certains câblodistributeurs qui pour le moment, elle le reconnaît, sont plutôt timides dans cette volonté d'investir à notre profit. On a pu observer cette attitude notamment lors de l'élaboration des conventions avec les câblodistributeurs. Elle évoque à cet égard les fameux 150 francs dont la moitié doit aller au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et l'autre moitié qui doit être versée au profit des télévisions locales et communautaires. Il avait été difficile de négocier ces conventions et l'application de celles-ci est compliquée. Si nous n'avons pas un moyen de pression, nous ne pourrions pas aller plus avant encore pour l'implication des câblodistributeurs dans l'investissement au profit de notre production audiovisuelle. Par ce cadre d'autorisation, il semble que nous pourrions, comme c'est le cas pour des opérateurs de radiodiffusion, imposer des investissements au

profit de la Communauté française qui en a bien besoin.

Mme Nagy répond que, le CSA, dans son avis, estime que le décret peut transposer en droit de la Communauté française, deux directives européennes qui permettent de rencontrer les objections de la Cour de justice. Le CSA dit très clairement que le projet de décret ne prend pas suffisamment en compte l'évolution des nouvelles technologies et du marché connu, ce qui risque de le rendre vite obsolète à brève échéance. C'est pour cela qu'il était intéressant, selon elle, de pouvoir entendre Mme Lentzen. Elle constate que la ministre-présidente ne souhaite pas qu'il y ait un débat sur la question. C'est paradoxal. D'une part, l'avis du CSA dit qu'il y aura une obsolescence à court terme par rapport à ce qui est prévu dans le décret, que par ailleurs, la ministre-présidente indique qu'un groupe de travail est constitué au sein du CSA en vue d'harmoniser le texte du décret sur l'audiovisuel et que l'on doit réfléchir aussi — et c'est une remarque du CSA —, parce qu'il risque même d'y avoir des contradictions internes au décret. On se retrouve donc à faire une législation qui est relativement bricolée. Elle entend bien la réponse de la ministre-présidente mais elle aurait souhaité savoir, effectivement, dans le chef du CSA, de quelle manière le CSA entendait répondre à ses propres objections, en dehors de son propre groupe de travail. Cela aurait permis d'enrichir certainement le débat et les possibilités d'amender le projet de texte en discussion.

Mme la ministre-présidente répond que le CSA travaille actuellement sur l'harmonisation de notre droit communautaire de l'audiovisuel. Dès que l'on aura terminé ces travaux, on pourra les proposer au Parlement. Le CSA, et c'est son rôle, réfléchit notamment en commission d'avis sur l'adaptation de notre législation communautaire aux évolutions technologiques. A son estime, cela sera une vaste réflexion. Au niveau européen, on n'a pas fini d'investiguer sur ces matières et l'on n'a pas encore fini d'intégrer toutes les évolutions prévues par le livre vert de M. Bangeman, notamment sur la convergence au niveau de l'audiovisuel et au niveau des évolutions du numérique, etc.

Donc, au niveau européen, on est encore en train de réfléchir sur ce sujet et si l'on doit attendre la fin de la réflexion au niveau européen, la fin de la réflexion du CSA, on ne fera rien. Or, on est obligé de transposer la directive dans notre droit communautaire. Le projet qui est soumis a un objectif modeste qui est de nous mettre en règle avec les directives européennes. Et d'autre part, il vise à mettre en place un cadre légal de négociations avec les câblodistributeurs et cela elle y tient beaucoup car ce cadre manque.

Elle rappelle qu'elle a été confrontée depuis le début de cette législature à des difficultés de négociation avec les câblodistributeurs. Ce projet décret est modeste dans son objectif mais il est certain qu'il nous faudra, en fonction des travaux du CSA, en fonction des travaux de la Commission européenne, revenir sur ce domaine de l'audiovisuel en pleine évolution. Ce projet n'est pas complet mais il est nécessaire de travailler dès maintenant à la transposition des directives, sinon la Communauté française serait rapidement condamnée par des instances de la Communauté européenne.

Mme Nagy considère que c'est une réponse tout à fait insatisfaisante de la part de la ministre-présidente d'autant que le CSA, organe conseil, dit que les évolutions technologiques sont rapides.

M. le Président, à titre personnel, considère qu'en matière audiovisuelle, l'évolution est telle que le pouvoir politique arrivera inévitablement en retard. Il est impossible de faire des prédictions en matière d'informatique ou d'innovation technologique. Il constate que la commission n'a pas pu poursuivre le débat sur les autoroutes de l'information et que les discussions entamées sont déjà dépassées dans les faits.

Mme la ministre-présidente ajoute que le CSA et en tout cas son groupe technique se rendent compte des difficultés à créer des normes face à l'évolution technique.

Mme Nagy considère qu'il faudrait entendre le Collège d'avis du CSA pour ce qui concerne le contenu du projet de décret à savoir ce qui est discuté en son sein. Pourquoi ne pas l'entendre sur le projet déposé ici ?

M. le Président se demande s'il est bien opportun d'entendre un groupe qui n'aurait pas encore émis une réflexion sur le sujet.

Mme Nagy répond pourquoi préjuger de ce qui aurait été discuté au sein de ce Collège d'avis ?

Mme la ministre-présidente a des contacts avec le groupe d'avis. La ministre-présidente, ou en tout cas son représentant, fait partie du groupe de travail; elle connaît donc l'état de la situation de la discussion.

En tant que législateur, ce commissaire souhaite entendre directement les techniciens. Elle constate qu'il y a une espèce de volonté de faire dire par d'autres ce qu'elle demande qu'on lui dise directement. La réponse, par rapport à cette question, est simplement que l'on ne veut pas lui fournir la réponse à la question.

La ministre-présidente répond que le Collège d'avis n'a pas encore de réponse à fournir en cette matière.

M. le Président, à titre personnel, rétorque que probablement le décret ne tient pas compte de l'évolution technologique actuelle. C'est un constat que tout le monde peut faire. Mais la question est de savoir si l'on doit retarder la transposition de la directive européenne dans notre droit communautaire. Par ailleurs, ferait-on vraiment œuvre utile en nous lançant, en l'état actuel des choses, et en sachant que pendant l'on en débat, l'évolution technologique dépassera l'état de la discussion?

Mme Foucart ajoute que l'on a fait le tour de la question. Si un groupe de travail est mis sur pieds, c'est qu'il n'y a pas de réponse à l'heure actuelle sur la question évoquée. Elle suggère également qu'il puisse y avoir une réunion faisant le point avec Mme Lentzen sur ce problème, sans nécessairement s'arrêter à un calendrier lié à l'examen du projet de décret puisque le Parlement ajournera ses travaux d'ici à 4 mois, afin de pouvoir continuer à travailler sur le problème.

M. le Président indique que l'on peut effectivement demander à la Présidente du CSA d'être auditionnée en la matière à une période qui conviendrait à la commission.

Mme la ministre-présidente rappelle que le CSA, du moins son groupe de travail, doit encore étudier cette question.

M. Grafé estime qu'il ne faut pas susciter des demandes d'avis qui ne sont pas utiles.

Mme Nagy souhaite intervenir en ce qui concerne la coordination des listes d'événements majeurs. Il lui semble difficile de ne pas prévoir une coordination entre les différents niveaux de pouvoir sur cette question. C'est une réponse peu satisfaisante de la part du Gouvernement à partir du moment où l'on examine la cohérence de ce secteur économique.

En ce qui concerne les câblodistributeurs, il est important de souligner que ce qui concerne le choix des critères et la manière dont on va décider par rapport à eux, n'est pas explicitée si pas explicitée du tout dans le décret. Par rapport à cela, elle déclare avoir une réelle difficulté parce qu'elle pense, comme la ministre-présidente, que c'est un des problèmes les plus importants qui se pose pour le moment à la Communauté française. Elle voudrait savoir si, dans le cadre de la préparation du projet de décret, d'autres opérateurs tels que Belgacom, avaient émis un avis sur le projet ou s'ils s'étaient exprimés auprès de la ministre-présidente?

Mme la ministre-présidente répond que non. Par contre, certaines dispositions ont été aménagées pour que d'autres opérateurs soient couverts par le champ du décret, y compris Belgacom. Si Belgacom fait de la télévision, cela

relève du champ de la compétence de la Communauté française.

4. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 2

Mme Carton de Wiart et M. Wahl déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

« A l'article 2, ajouter un point 23°, rédigé comme suit:

23°. Autres services: les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion, visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée.

Constituent notamment des services de radiodiffusion:

5. les services de programmes thématiques ou destinés à des publics spécifiques;

6. les services à valeur ajoutée comme le téléachat;

7. les services de télétexte; les services de distribution ou les services à la demande caractérisés par une interactivité tels: la télévision avec paiement à la séance; la quasi vidéo à la demande; la vidéo à la demande; les programmes de formation à distance.

Ces services peuvent être payants ou codés. »

Justification: Cet amendement répond aux remarques du CSA qui estime utile d'insérer un nouveau point à l'article 1^{er} du décret de 1987 reprenant la définition des « autres services » figurant dans l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Cette définition apparaît utile dans la mesure où elle décrit clairement ce que sont les « autres services », auxquels il est fait référence à l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987.

Mme Carton de Wiart indique que cette définition des autres services répond aux remar-

ques du CSA qui considère que c'est utile d'insérer un nouveau point à l'article 1^{er} du décret de 1987.

Mme la ministre-présidente répond que cette définition figure dans un arrêté pris par le Gouvernement. Mais cet arrêté a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat par le Gouvernement fédéral. Elle s'en remet à la sagesse de la commission en ce qui concerne le contenu de cet amendement.

M. Ficheroulle, rapporteur, ne souhaite pas que l'on verrouille dans un décret ce qui fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement. En effet, un arrêté peut être plus facilement corrigé qu'un décret.

Par ailleurs, cette disposition rend le décret moins compréhensible. Il se pose des questions en ce qui concerne le contenu de cette définition: est-ce qu'une définition extensible couvre tout le champ des autres services? Il rappelle qu'il y a également débat sur la formule de l'arrêté qui par ailleurs est contesté par le Gouvernement fédéral. En l'absence de définition sur les autres services, on peut légitimement se poser la question de savoir si Internet rentre dans le champ des autres services. Est-ce que le téléchargement d'un fichier par téléphone est considéré comme de la correspondance privée?

Auquel cas, il n'entre pas dans la définition « autres services ». Il considère pour sa part que la recherche sur Internet est un acte bilatéral. L'amendement proposé est trop large. Ou alors, il faut définir la notion de correspondance privée.

Mme la ministre-présidente s'en remet à l'avis de la commission. Si l'on supprime dans la phrase « constitue notamment des services de radiodiffusion » le mot « notamment », on élimine une difficulté.

Mme Carton de Wiart attire l'attention de la commission sur le fait que cet arrêté est attaqué par le Gouvernement fédéral et donc, de l'intérêt de le faire figurer dans un décret pour lui donner une force plus grande.

M. Ficheroulle, rapporteur, à titre personnel, considère que cet amendement pourrait entraîner une forme de censure de l'Internet. C'est une erreur stratégique. Il rappelle que la chasse des sites pédophiles, par exemple, se base sur une législation fédérale. On risque par ailleurs d'introduire une compétence de la Communauté française dans une compétence économique qui relève d'autres niveaux de pouvoir. Il conteste l'extension des compétences et ne voit pas pourquoi la Communauté française réglerait le commerce électronique.

Mme la ministre-présidente déclare qu'elle ne voit pas en quoi cette disposition empêcherait

le commerce électronique de fonctionner à cause de la Communauté française.

M. le Président, à titre personnel, ne voit pas comment la Communauté française pourrait empiéter sur les compétences du fédéral.

Mme la ministre-présidente évoque le cas du paiement de la vidéo à la demande. Une compétence n'est pas exclusive. Par ailleurs, il faut défendre les compétences de la Communauté française.

M. le Président propose, dans ces conditions, de supprimer dans l'amendement, soit le « notamment » à la phrase incriminée; soit d'éliminer complètement le deuxième alinéa.

Mme la ministre-présidente tient à défendre ses compétences et les compétences de la Communauté française.

M. Grafé indique que le mot « notamment » le gêne.

M. Wahl, Mmes Carton de Wiart, Foucart et Nagy déposent un amendement n° 7, libellé comme suit:

« A l'article 2, ajouter un point 23°, rédigé comme suit:

« 23°. Autres services: les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion, visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée. »

Justification: Cet amendement répond aux remarques du CSA qui estime utile d'insérer un nouveau point à l'article 1^{er} du décret de 1987 reprenant la définition des « autres services » figurant dans l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Cette définition apparaît utile dans la mesure où elle décrit clairement ce que sont les « autres services », auxquels il est fait référence à l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987.

M. Grafé constate que l'arrêté donne satisfaction malgré le recours introduit et qu'il y a un avis favorable de l'auditeur du Conseil d'Etat. Si on inclut cet arrêté dans un décret, certains vont considérer que c'est de la provocation puisque cela se fait sans attendre la décision ultime du Conseil d'Etat. A ce moment-là, il y aura inévitablement un recours, et on ne sait pas si l'avis sera à nouveau favorable. Ne serait-il pas prudent d'attendre?

Mme la ministre-présidente répond que l'on a pour la Communauté française une définition au niveau européen; il y a également l'avis du CSA ainsi que l'avis de l'auditeur du Conseil d'Etat. Tous concordent pour dire que sont radiodiffusion: les autres services.

M. Ficherouille, rapporteur, demande si la Communauté française a la compétence, par exemple, et quelle compétence, pour la régulation de la location des vidéocassettes?

Mme la ministre-présidente répond que non.

M. Ficherouille, rapporteur, déclare que la vidéo à la demande est exactement l'équivalent à l'achat ou à la location d'une cassette; la seule différence est qu'au lieu d'avoir le média physique, il s'agit d'un média virtuel. Cela même pas parce que la vidéocassette est louée physiquement mais parce qu'il y a moyen d'avoir accès à son contenu.

Mme la ministre-présidente répond que l'on ne peut pas empêcher une personne d'avoir accès à la vidéo en question. Par contre, ceux qui diffusent pourraient être contrôlés et pas sur ceux qui sont récepteurs de cette vidéo à la demande. C'est tout; il n'y a rien d'autre.

M. Blanchart, de l'administration de l'Audiovisuel, ajoute que la Communauté européenne a, dans une recommandation, indiqué que la protection des mineurs en matière de vidéo à la demande relevait de la Communauté, le champ d'application étant considéré comme relevant en tout cas de la compétence des ministres de la Culture européens. On ne s'intéresse pas à la manière dont le commerce est fait mais il est clair que les conditions de vente relèvent du fédéral. Tout ce qui touche au cinéma relève de la Communauté française... et donc c'est bien sûr le contenu.

Vote sur l'article 2

L'amendement n° 1 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 7 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 3

L'article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 4

Mme Carton de Wiart souhaite poser la question suivante: en matière de contrôle, comment la ministre-présidente envisage-t-elle le contrôle de l'algorithme européen?

Qui va faire ce contrôle et comment cette obligation sera-t-elle contrôlée?

Mme la ministre-présidente répond que c'est le CSA qui est chargé de cette mission.

Vote sur l'article 4

L'article 4 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 5

Mme Carton de Wiart pose la même question.

Mme la ministre-présidente renvoie à sa réponse précédente.

Vote sur l'article 5

L'article 5 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 6

M. Wahl et Mme Carton de Wiart déposent un amendement n° 2, libellé comme suit:

«A l'article 6, ajouter in fine de l'article 19octies la phrase suivante:

«Les fournisseurs de service publient une liste des tarifs pour le téléspectateur qui mentionne la part respective de la fourniture de matériels et l'accès aux services.»

Justification: Cet amendement répond aux remarques du CSA et du Conseil d'Etat qui estiment que l'article 4 c) de la directive concernant la fourniture de systèmes d'accès conditionnel n'a pas été complètement transposé dans l'article 6 du texte en projet.

Mme Carton de Wiart ajoute que cet amendement est déposé dans un esprit de meilleure information des consommateurs.

Mme la ministre-présidente s'en remet à la sagesse de la commission. Elle indique qu'elle n'a pas inclus cette disposition dans le projet parce qu'elle fait double emploi avec ce qui est prévu par l'arrêté sur le cahier des charges des organismes de télévisions payantes (Article 3, § 8) qui intègre déjà dans notre droit l'arrêté du 10 août 1988.

M. Ficherouille, rapporteur, indique que l'article 19octies parle des opérateurs de système

d'accès conditionnel et des organismes de radio-diffusion. L'amendement parle des fournisseurs de services. Qu'est-ce que cela vise d'abord ? La directive européenne parle, elle, des diffuseurs qui doivent publier une liste des tarifs pour les téléspectateurs, qui tiennent compte de la fourniture ou non de matériel associé. Il se déclare pour le principe des amendements, mais n'est pas certain que l'écriture soit adéquate.

Mme Carton de Wiart considère que les diffuseurs sont les plus proches des consommateurs. Ce qui est important, c'est ce que dit le CSA, c'est que les consommateurs soient au courant des prix.

M. Ficherouille, rapporteur, constate que le consommateur paie le diffuseur et non l'opérateur de système d'accès conditionnel. Il faut que le coût soit le plus transparent possible.

Mme la ministre-présidente indique qu'il faut par ailleurs respecter la directive qui présente un texte précis.

M. Ficherouille, rapporteur, signale que le diffuseur a des charges et des coûts.

L'opérateur doit payer des droits, par exemple sur les logiciels du décodeur. Il n'est pas certain que l'on puisse obtenir tous les renseignements, notamment pour des raisons commerciales.

Mme Nagy rappelle que le CSA veut préciser les termes et se demande si, en transposant la directive, l'amendement ne va pas à l'encontre du vœu du CSA.

Mme Foucart suggère que l'amendement soit retiré.

M. Blanchart considère que le texte de la directive européenne est compliqué à cet égard.

Mme la ministre-présidente rappelle que la directive veut la transparence pour les consommateurs. Le terme « diffuseur » semble être le plus clair. Les services en amont sont les plus directement concernés par cette disposition. Il s'agit d'une simplification pour les consommateurs.

M. le Président demande s'il ne serait pas plus prudent de ne pas amender cet article.

Mme Carton de Wiart et M. Wahl retirent leur amendement n° 2.

Mme Foucart, MM. Tahay, Ficherouille, Grafé et Mme Nagy déposent un amendement n° 9, libellé comme suit :

« A l'article 6, ajouter « les organismes de radiodiffusion publient une liste des tarifs pour le téléspectateur, qui tiennent compte de la fourniture ou non de matériels associés. »

Justification : Répondre aux remarques du CSA et du Conseil d'Etat en transposant l'article 4 c) de la DE.

Vote sur l'article 6

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 7

L'article 7 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 8

L'article 8 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 8

L'article 8 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 9

L'article 9 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 10

L'article 10 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 10

L'article 10 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 11

L'article 11 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 11

L'article 11 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 12

MM. Tahay, Ficherouille, Mme Foucart et M. Grafé déposent un amendement n° 6, libellé comme suit :

« A l'article 12, ajouter un second alinéa, rédigé comme suit :

« Il fait part des programmes qu'il diffuse au CSA. »

Justification : Vu la liberté laissée aux câblodistributeurs dans la diffusion de programmes, il paraît opportun que ces derniers fassent part de leurs choix au CSA afin qu'il ait une vision d'ensemble du champ audiovisuel en Communauté française.

Mme la ministre-présidente marque son accord sur le contenu de l'amendement.

Mme Carton de Wiart demande des précisions sur le mode de communication des programmes au CSA.

M. Tahay répond que les câblodistributeurs doivent communiquer le choix des programmes qu'ils diffusent au CSA.

Mme Nagy estime que si l'on suit l'avis du CSA, il faut tenir compte de la directive européenne. Elle regrette que la Commission européenne intervienne de plus en plus dans la matière de l'audiovisuel. Elle craint que cela concerne les télévisions locales et communautaires et que l'amendement de la majorité ne soit pas plus fort.

Mme la ministre-présidente indique que cette disposition permet au CSA d'avoir une vision globale du champ audiovisuel de la Communauté française.

M. Grafé considère que cela va permettre au CSA d'examiner globalement le paysage audiovisuel en Communauté française.

M. Ficherouille, rapporteur, suggère que l'on ajoute plutôt qu'un second alinéa, un paragraphe 1^{er}ter.

Mme Nagy demande comment le câblodistributeur doit-il faire part ? Quel est son délai ? Est-ce tous les ans ?

Mme la ministre-présidente répond qu'il faut une notification au CSA chaque fois que le câblodistributeur change de programme. Elle rappelle d'ailleurs que des sanctions sont prévues dans le décret sur le Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Mme Carton de Wiart demande des précisions sur ces sanctions.

Mme la ministre-présidente renvoie ce commissaire à l'article 22, § 1^{er}, du décret sur le CSA à propos des sanctions possibles à l'égard des câblodistributeurs.

Mme Carton de Wiart estime que pour le rapport, il importe de faire figurer le contenu de l'article 22, § 1^{er}, du projet de décret (1).

Mme Foucart et consorts retirent l'amendement 6.

M. Tahay et Mme Foucart déposent un amendement n° 10, libellé comme suit :

« A l'article 12, ajouter un paragraphe 1^{er}ter, rédigé comme suit :

« Le distributeur fait part au CSA des programmes qu'il diffuse. »

Justification : Correction technique.

Vote sur l'article 12

L'amendement n° 10 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 13

L'article 13 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 13

L'article 13 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 14

L'article 14 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 14

L'article 14 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 15

L'article 15 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 15

L'article 15 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 16

L'article 16 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 16

L'article 16 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

(1) Voir annexe n° 1 du présent rapport.

Article 17

L'article 17 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 17

L'article 17 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 18

L'article 18 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 18

L'article 18 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 19

L'article 19 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 19

L'article 19 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 20

L'article 20 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 20

L'article 20 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 21

L'article 21 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 21

L'article 21 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 22

L'article 22 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 22

L'article 22 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 23

L'article 23 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 23

L'article 23 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 24

L'article 24 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 24

L'article 24 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 25

Mme Carton de Wiart demande des précisions sur le contenu de l'article 25 et notamment sur la réponse de la ministre-présidente dans la discussion générale.

Elle a compris que le Gouvernement communiquerait la liste à la Commission européenne. Est-ce que l'arrêté donnera la procédure claire et transparente en temps opportun et utile? Cette procédure sera-t-elle publique?

Mme la ministre-présidente répond que la procédure claire et transparente fait l'objet d'une prise en compte par l'avis du CSA. L'arrêté en question ne peut être pris que sur base d'un avis du CSA. Nous respectons la directive européenne en la matière. Les avis du CSA étant publiés, la transparence est assurée.

Mme Nagy demande si la directive impose clairement au moins un délai pour le dépôt de la liste d'événements ou de catégories d'événements d'intérêt majeur? Elle constate une différence entre l'avant-projet et le projet; dans le premier document, on indique un dépôt de liste annuellement.

Mme la ministre-présidente répond que la directive, dans son article 3*bis*, alinéa 2, prévoit cette disposition très clairement.

Mme Nagy constate qu'en la matière, la Communauté française s'aligne sur la Communauté flamande. Est-ce bien une publication annuelle d'une liste d'événements? En pratique, cependant, un certain nombre d'événements sont programmés plusieurs années à l'avance. Cela suppose une mise à jour.

Mme la ministre-présidente répond que l'intérêt d'une liste publiée annuellement réside dans le fait qu'elle permet d'intégrer des événements à court délai. Il pourrait y avoir une liste avec des critères transmis au CSA en fonction d'une actualité brûlante. Il peut y avoir une modification de la liste des événements majeurs qui sont diffusés en fonction d'une actualité brûlante.

Mme Nagy évoque, à titre d'exemple, la Coupe du monde. Ce type de manifestation rentre-t-il dans le cadre des grands événements majeurs alors qu'il y a des contrats publicitaires, déjà signés depuis plusieurs mois, voire plusieurs années?

Mme Lenoble, de l'administration de l'Audiovisuel, précise qu'il y aurait une négociation contractuelle avec Canal+ si cette chaîne a obtenu des droits d'exclusivité et avant que la liste ne soit déterminée. Il y aurait une sous-licence pour une chaîne d'accès libre, après consultation de toutes les chaînes de la Communauté française.

Mme la ministre-présidente estime qu'il pourrait y avoir des problèmes au niveau économique. C'est ce type de négociations que l'on aura avec le CSA. Il faudra prendre en compte ce qui a été réalisé dans le cadre des contrats avant l'adoption du décret.

Mme Nagy répond qu'il y a des risques de ne pas avoir de diffusion d'événements en direct, mais en différé.

Mme la ministre-présidente comprend la crainte de la commissaire sur la question des droits d'exclusivité prise avant l'adoption du décret. La discussion devra se faire au CSA.

Mme Nagy demande si la liste pourrait comprendre des événements dont des contrats auraient été signés quelques années avant le dépôt du décret.

Mme la ministre-présidente répond que la liste pourrait être changée plusieurs fois par an.

M. le Président, à titre personnel, estime que l'on devrait pouvoir avoir une période transitoire. Cela peut ouvrir des recours à la Cour d'arbitrage. Des conventions sont signées, souvent plusieurs années à l'avance, par exemple pour les Jeux Olympiques. On va se heurter à des droits privés.

Mme la ministre-présidente lit le considérant 20 de la directive qu'elle cite: « considérant notamment qu'il convient, dans la présente directive de prévoir des dispositions concernant l'exercice, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle, de droits exclusifs de retransmission qu'ils auraient achetés pour des événements jugés d'une importance majeure pour la société dans un Etat membre autre que celui qui est compétente pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle; que, afin d'éviter les achats spéculatifs de droits visant à tourner les mesures nationales, il convient d'appliquer les dispositions en question aux contrats conclus après la publication de la présente directive et pour les événements qui ont lieu après la date de mise en œuvre de la présente directive; que, en cas de renouvellement de contrats antérieurs à la publi-

cation de la présente directive, lesdits contrats sont considérés comme de nouveaux contrats; ».

Elle constate que cette directive est valable pour les contrats conclus après le 30 juillet 1997.

Mme Lenoble évoque l'exemple du Danemark qui a déjà déposé sa liste auprès de la commission européenne et a réglé le problème d'une contestation éventuelle via le conseil de la concurrence.

Mme Carton de Wiart demande quels sont les moyens donnés à l'opérateur public pour ce qui concerne le développement des nouvelles technologies?

Mme la ministre-présidente répond qu'aucun moyen n'est prévu de manière supplémentaire.

C'est à l'entreprise à trouver les moyens dans sa dotation.

Mme Carton de Wiart demande quels sont les autres événements majeurs que l'on pourrait retenir?

Mme la ministre-présidente répond que l'on pourrait envisager des événements culturels comme le Concours Reine Elisabeth, etc. Elle demandera au CSA d'établir lui-même sa liste.

Mme Foucart, MM. Tahay, Ficheroulle et Grafé déposent un amendement n° 8, libellé comme suit:

« A l'article 25 du projet introduisant un article 29, au § 2, remplacer les mots « non crypté et gratuit » par les mots « à accès libre ».

Justification: Cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte du § 2 avec le texte du § 1^{er} qui se réfère à la notion de « télévision à accès libre ».

De plus, cette modification rapproche le texte de celui de la directive qui définit en son considérant 22 la télévision à accès libre comme: « l'émission sur une chaîne, publique ou commerciale, de programmes qui sont accessibles au public sans paiement autre que les modes de financement de la radiodiffusion qui sont les plus répandus dans chaque Etat membre (comme la redevance télévision et/ou l'abonnement de base à un réseau câblé) ».

Cette notion n'a pas la même portée que celle de « programme non crypté et gratuit ».

Il convient donc de modifier le texte en conséquence.

Ce texte se veut une certaine référence à la directive, considérant 22.

Vote sur l'article 25

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 25 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article 26

L'article 26 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 26

L'article 26 est adopté par 11 voix.

Article 27

Mme Carton de Wiart et M. Wahl déposent un amendement n° 3, libellé comme suit:

«Remplacer l'article 27 par le texte suivant:

«Il est inséré dans le chapitre XIIIbis du décret, un article 46, rédigé comme suit:

Art. 46. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, relèvent de la compétence de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui, en application des critères fixés au § 2, relèvent de la compétence de la Belgique pour autant que, conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution, le point de référence déterminant pour cette compétence se situe dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale; si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est en outre requis qu'en raison de ses activités il soit considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par organismes de radiodiffusion télévisuelle, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence d'un Etat membre de la Communauté européenne, y compris la Belgique, ou d'un autre Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen:

1° qui sont établis dans cet Etat conformément au § 3;

2° auxquels s'applique le § 4.

§ 3. Pour l'application du présent décret, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen dans les cas suivants:

1° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et que les décisions relatives à la programmation sont prises dans cet Etat;

2° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou

dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat, membre également de la Communauté européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat ou opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces Etats, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat où il a son siège principal; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces Etats, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier Etat où il a commencé à émettre conformément au droit de cet Etat, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet Etat;

3° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat en question, membre de la Communauté européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet Etat.

§ 4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'applique pas le § 3 sont réputés relever de la compétence d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen:

1° s'ils utilisent une fréquence accordée par cet Etat;

2° si, n'utilisant pas une fréquence accordée par cet Etat, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet Etat;

3° si, n'utilisant ni une fréquence accordée par cet Etat, ni une capacité satellitaire relevant de cet Etat, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet Etat.

§ 5. Si l'Etat compétent ne peut être déterminé conformément aux § 3 et 4, l'Etat compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.»

Justification: Cet amendement répond aux remarques du CSA et du Conseil d'Etat qui estiment que le texte en projet ne définit pas suffi-

samment, en son article 27, les organismes de radiodiffusion télévisuelle soumis au décret et qu'en conséquence il ne transpose pas l'article 2 nouveau de la directive TVSF. Il suggère donc d'inscrire clairement dans le décret les critères de rattachement d'un radiodiffuseur à la compétence d'un Etat de l'Union.

Mme Carton de Wiart demande pourquoi la ministre-présidente ne reprend pas les termes du Conseil d'Etat?

Mme la ministre-présidente répond que l'on pourrait transposer telle quelle la directive. Mais, il y a un problème du pouvoir fédéral dans le bi-communautaire. A Bruxelles, c'est une compétence exclusive, c'est une compétence du fédéral et c'est du bi-communautaire. On favorise plutôt par ce biais un accord de coopération entre communautés.

Le petit § d) est un moyen de lutter contre la délocalisation des organismes de radiodiffusion. Elle tient à ses dispositions qui doivent défendre la Communauté française. S'il n'était pas adopté il y aurait une absence de protection contre les délocalisations. Elle renvoie au commentaire de l'article concernant l'arrêt TV 10.

M. le Président souhaite obtenir des précisions sur l'identité de l'autorité qui introduit cette demande auprès des autorités européennes en cette matière.

Mme la ministre-présidente répond que c'est le Gouvernement qui introduit cette demande auprès des autorités européennes.

M. le Président, à titre personnel, considère que la position de la ministre-présidente est pertinente.

Mme Carton de Wiart et M. Wahl retirent les amendements nos 3 et 4.

Vote sur l'article 27

L'article 27 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Article 28

L'article 28 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 28

L'article 28 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 29

L'article 29 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 29

L'article 29 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 30

Mme Carton de Wiart et M. Wahl déposent un amendement n° 5, libellé comme suit:

« Supprimer l'article 30. »

Justification: Cet amendement répond à la remarque du CSA qui considère qu'il ne faut pas ajouter que « l'autorisation est accordée dans les conditions fixes avec chaque autorisation par le Gouvernement ». En effet, il ne convient pas d'instaurer un régime d'autorisation particulier pour chaque câblodistributeur. Il faut au contraire maintenir des règles générales communes et, comme le commentaire de l'article le précise, des conditions respectant les exigences constitutionnelles d'égalité de traitement.

C'est le souhait de maintenir des conditions générales communes respectant les exigences constitutionnelles d'égalité de traitement.

Mme la ministre-présidente répond qu'un argument plaide en sa faveur. Si on négocie globalement, on risque le blocage par des acteurs qui refuseraient la négociation.

On pourrait avoir un renversement de l'autorité et que ce soient les négociateurs qui empêchent l'autorité publique d'exercer son pouvoir. Par exemple, si l'ensemble des câblodistributeurs refuse de négocier, il pourrait y avoir un blocage général. Elle rappelle le cas évoqué par un membre de la commission concernant le refus d'un câblodistributeur de rétrocéder les 75 francs à une télévision locale et communautaire.

Mme Nagy demande des précisions en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Pourquoi la ministre-présidente ne répond-elle pas aux objections du CSA?

Mme la ministre-présidente répond que cela concerne la radiodiffusion.

M. Ficherouille, rapporteur, considère que l'on répond indirectement à l'objection du CSA ailleurs dans le décret.

Vote sur l'article 30

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 30 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Article 31

L'article 31 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 31

L'article 31 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 32

L'article 32 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 32

L'article 32 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 33

L'article 33 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 33

L'article 33 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 34

M. Tahay, Mme Foucart et M. Ficherouille déposent un amendement n° 11, libellé comme suit :

« A l'article 34, remplacer le texte de l'article par le texte suivant : Il est inséré dans le chapitre IX un article 29*bis*, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut arrêter, après avoir pris l'avis du CSA, annuellement une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française, ou pour une partie géographiquement localisée de celui-ci.

Le Gouvernement détermine si ces événements peuvent être transmis par tout organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence, en direct ou en différé, en totalité ou par extrait. Ces événements ne peuvent dès lors faire l'objet de l'exercice de droits d'exclusivité.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles. »

Justification : Le texte de l'article 29*bis* doit être modifié, car il ne répond pas aux objectifs qui avaient motivé sa rédaction.

L'objet de cet article est de garantir un accès des radiodiffuseurs aux événements qualifiés d'intérêt majeur en cas d'exercice par l'un de ces radiodiffuseurs d'un droit d'exclusivité.

A la différence de l'article 29 instituant une procédure de reconnaissance au niveau euro-

péen des listes d'événements majeurs nationales, l'article 29*bis* ne produit ses effets qu'à l'égard des radiodiffuseurs de la Communauté.

Il est cependant opposable à l'ensemble de ces radiodiffuseurs quand bien même la majorité du public de cette Communauté aurait accès aux programmes concernés.

Le texte de l'article 29*bis* de l'actuel projet ne répond pas aux objectifs énoncés.

Il convient donc de le modifier.

Mme Foucart demande que l'on procède à une correction technique et que l'on remplace le « par » par « pour » au premier paragraphe de l'amendement, avant « une partie géographiquement localisée. »

La commission marque son accord sur cette correction technique.

Elle propose de rédiger cet article selon les termes « Le gouvernement peut arrêter après avoir pris l'avis du CSA ».

Mme la ministre-présidente propose dès lors que l'on corrige également l'article 25 pour une question de concordance de texte.

La commission, à l'unanimité, marque son accord sur cette proposition.

Mme Foucart propose de corriger l'amendement n° 11 et l'article 25 par le texte suivant :

« Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut annuellement arrêter une liste... » Il s'agit d'une correction de syntaxe.

Mme Nagy demande quelles sont les raisons qui amènent le dépôt de cet amendement ?

Mme Foucart répond qu'il y a des risques d'interprétation. Dans l'article 29*bis* il y a la volonté de casser le monopole sans que cela apparaisse clairement. On vise expressément le fait que cela fasse l'objet d'une exclusivité. Cela devient une pétition de principe que certains événements ne font pas l'objet d'une exclusivité.

Mme la ministre-présidente ajoute que la notion d'accès libre peut être ambiguë. Le Gouvernement ne peut « obliger » à diffuser des événements ou des catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur.

M. le Président, à titre personnel, demande si le principe de l'article 29*bis* ne va pas entraîner des difficultés pour des organismes sportifs locaux ? Il pense que certains clubs sportifs qui ont basé leur budget annuel sur des retransmissions par contrat pourraient être en difficultés.

Mme Foucart répond que c'est une disposition interne à la Communauté française et elle rappelle le commentaire de l'article. Il s'agit de veiller à l'intérêt du téléspectateur. Il lui semble

évident que cette disposition vise des événements majeurs, à consommer avec modération. Cela pourrait priver des organisateurs de rentrées financières. Ce qu'il faut examiner c'est s'il n'y a pas des droits abusifs. Il faudrait plutôt prévoir un avis conforme du CSA.

M. le Président, à titre personnel, évoque la possibilité de vendre des images de football d'une chaîne à l'autre et le texte rédigé actuellement présente des risques.

M. Ficheroulle, rapporteur, à titre personnel, considère qu'en ôtant le caractère exclusif on ne supprime pas des droits. Il n'est pas dit que la diffusion est gratuite.

M. le Président croit que le texte est dangereux pour des clubs sportifs qui pourraient être mis à mal.

M. Ficheroulle, rapporteur, estime que dans cette matière, le Gouvernement serait peut-être attaqué pour abus de droit s'il passait outre à l'avis du CSA.

Mme Nagy attire l'attention sur le fait que demander un avis du CSA qui soit un avis conforme vide l'amendement de son sens. On déplace la responsabilité du monde politique vers le CSA.

Mme Foucart estime qu'il est important que le Gouvernement s'informe de l'avis de chacun. C'est un arbitre entre deux types d'intérêt. Elle préfère que le Gouvernement assume ses responsabilités.

Mme la ministre-présidente répond que c'est dangereux. On peut aussi favoriser le service privé au détriment du service public.

Mme Foucart considère que le CSA est composé de représentants du secteur privé et public. Comment protéger au mieux les intérêts du secteur public?

M. Ficheroulle, rapporteur, considère que c'est plus le droit d'information du public qui est en cause. Entre un accident de Formule 1 et la retransmission de l'intégralité d'un Grand Prix, c'est la différence entre l'information et le spectacle. Pourquoi priver le Gouvernement de cette possibilité?

M. le Président, à titre personnel, pense qu'il y aura très peu de possibilités d'application de cet article. Il n'y a cependant pas d'obligation de privilégier un des acteurs. Il devrait être évident que l'avis du CSA soit conforme. Il y a toutes les garanties pour que chacun soit protégé.

Vote sur l'article 34

L'amendement n° 11 est adopté par 8 voix contre 3.

L'article 34 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Article 35

L'article 35 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 35

L'article 35 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 36

Mme Nagy demande quels sont les délais prévus par le décret?

Mme la ministre-présidente répond que c'est suite à l'avis du CSA que la date du 30 juin 1999 a été insérée.

Elle indique que c'est pour le 30 juin 1999 que le Gouvernement doit arrêter cette date.

Mme Nagy demande des précisions sur la nécessité de prévoir qu'une date soit fixée alors que les élections ont lieu le 13 juin 1999 et que le Gouvernement sera en affaires prudentes?

Mme la ministre-présidente répond qu'il faut laisser du temps au temps et qu'il ne faut pas enfermer le Gouvernement dans des délais impossibles.

Mme Nagy considère que c'est un vœu pieux.

Mme la ministre-présidente répond que si l'on n'autorise pas le Gouvernement à agir pour le 30 juin 1999, les conventions pourraient tomber. Ce n'est pas une transposition de la directive, c'est obliger les câblodistributeurs à investir chez nous. C'est une des rares matières où la Communauté française pourrait obtenir des recettes. On se donne les moyens de prévoir les autorisations conditionnées.

Vote sur l'article 36

L'article 36 est adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 37

L'article 37 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 37

L'article 37 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 38

L'article 38 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 38

L'article 38 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 39

L'article 39 n'appelle pas de commentaire.

Vote sur l'article 39

L'article 39 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**VOTE SUR L'ENSEMBLE
DU PROJET DE DECRET**

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions.

Confiance a été faite au Président et aux rapporteurs, pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

Le Président,

J.-F. ISTASSE.
P. FICHEROULLE.

J.-P. WAHL.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux télévisés

Article 1^{er}

Le présent chapitre transpose les dispositions de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Art. 2

L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par les décrets des 19 juillet 1991, 21 décembre 1992, et 25 juillet 1996, ci-après dénommé «le décret», est complété comme suit:

«18° Embrouillage: la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à le rendre inintelligible à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis;

19° Système d'accès conditionnel: l'ensemble des moyens matériels et logiciels utilisés soit par un ou des systèmes de gestion des abonnés, soit par le public lui-même dans le cadre d'une gestion locale de l'accès aux services, pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion au seul public disposant des titres d'accès requis;

20° Transcontrôle: le procédé permettant de changer de système d'accès conditionnel sans toucher au signal embrouillé d'un service de radiodiffusion;

21° Système de transmission: la chaîne des opérations de traitement des signaux audio, vidéo et de données associées d'un service de radiodiffusion destinée à mettre en forme et à transporter ces signaux jusqu'au public. Cette chaîne comporte les éléments suivants: formation des signaux de programmes (codage de source des signaux audio et vidéo, multiplexage des signaux) et adaptation aux moyens de transmission (codage de canal, modulation et, s'il y a lieu, dispersion de l'énergie)»;

22° Format large: format d'image télévisée dont le rapport entre la longueur et la largeur est égal à 16:9.

23° Autres services: les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion, visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée.

Art. 3

Il est inséré dans le décret un chapitre *Vter* intitulé «Les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel» après l'article 19*quinquies*.

Art. 4

Il est inséré dans le décret un article 19*sexies*, rédigé comme suit:

«Article 19*sexies*. — Les équipements, loués ou vendus ou autrement mis à disposition du grand public, capables de débrouiller les signaux des services de radiodiffusion télévisuelle numérique doivent permettre le débrouillage de ces signaux selon l'algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu et la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.»

Art. 5

Il est inséré dans le décret un article 19*septies*, rédigé comme suit:

«Article 19*septies*. — Les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique selon leur propre système d'accès conditionnel.»

Art. 6

Il est inséré dans le décret un article 19*octies*, rédigé comme suit:

«Article 19*octies*. — Un opérateur de système d'accès conditionnel, qui produit et

commercialise des services d'accès aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique, fournit à tout organisme de radiodiffusion qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de radiodiffusion télévisuelle numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur du système d'accès conditionnel, à des conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de systèmes d'accès conditionnel tient une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Les organismes de radiodiffusion publient une liste des tarifs pour le téléspectateur, qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés. »

Art. 7

Il est inséré dans le décret un article 19*nonies*, rédigé comme suit :

« *Article 19nonies.* — Lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :

— soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci ;

— soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel. »

Art. 8

Il est inséré dans le décret un article 37*ter*, rédigé comme suit :

« *Article 37ter.* — Les services de radiodiffusion télévisuelle fournis par la Radio Télévision belge de la Communauté française et les organismes de radiodiffusion doivent :

1° s'ils sont à format large en 625 lignes et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2 — MAC 16:9 ou un système de transmission 16:9 entièrement compatible avec les systèmes PAL ou SECAM ;

2° s'ils sont à haute définition et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission HD — MAC ;

3° s'ils sont entièrement numériques, utiliser un système de transmission normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu.

Les réseaux de télédistribution retransmettant des services de radiodiffusion télévisuelle au format large 16:9, qu'ils soient ou non numériques, doivent le faire au moins au format large 16:9. »

Art. 9

Il est inséré dans le décret un article 40*bis*, rédigé comme suit :

« Tout récepteur de télévision équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte tel que normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et récepteurs numériques. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'exercice d'activité de radiodiffusion télévisuelle

Art. 10

Le présent chapitre transpose les dispositions de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Art. 11

L'article 1^{er}, 4^o, est modifié comme suit : les mots « pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté » sont supprimés.

L'article 1^{er}, 5^o, modifié par les décrets des 21 décembre 1992 et 25 juillet 1996, est modifié comme suit : les mots « pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté » sont supprimés.

L'article 1^{er}, 7^o*bis*, inséré par le décret du 19 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante : « 7^o*bis*. Organisme de radiodiffusion : la personne physique ou morale qui a la respon-

sabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes sonores ou de télévision et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne. »

L'article 1^{er}, 12^o, est remplacé par la disposition suivante: « 12^o. Télé-achat: la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations. »

Dans l'article 1^{er}, un 16^o, rédigé comme suit est ajouté:

« 16^o Autopromotion: Tout message radio-diffusé à l'initiative d'un organisme de radiodiffusion et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes et destiné expressément à permettre au public de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Dans l'article 1^{er}, un 17^o, rédigé comme suit est ajouté:

« 17^o Oeuvre européenne:

a) L'œuvre originale d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes:

— elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ses Etats.

L'œuvre originale d'Etats tiers européens n'est toutefois une œuvre européenne qu'à la condition que les œuvres originales des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens.

b) l'œuvre originale d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui répond à l'une des trois conditions suivantes:

— elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats, à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés.

c) l'œuvre originale d'autres Etats tiers européens qui est réalisée soit exclusivement soit en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats tiers européens avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords et pour autant que cette œuvre soit réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens, à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés;

d) l'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres.

Art. 12

L'article 22 du décret est complété par le paragraphe suivant:

« § 1^{er bis}. Le distributeur peut transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité:

1^o les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi dans un Etat membre de l'Union européenne;

2^o les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une fréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne.

§ 1^{er ter}. Le distributeur fait part au Conseil supérieur de l'Audiovisuel des programmes qu'il diffuse ».

Art. 13

L'article 22, § 2, du décret est remplacé par la disposition suivante: « Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable du Gouvernement, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les program-

mes de télévision de tout organisme de radiodiffusion non visé au § 1^{er}*bis*, et répondant aux conditions fixées par le Gouvernement dans l'acte d'autorisation. Cette autorisation est révocable.»

Art. 14

Dans l'article 22, § 5, alinéa 1^{er}, du décret, les mots «l'autorisation de distribution» sont remplacés par les mots «provisoirement, moyennant respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des programmes».

Dans l'article 22, § 5, alinéa 2, du décret, les mots «à l'article 22, § 2 et 22, § 2*bis*» sont remplacés par les mots «à l'article 22, § 1^{er}*bis*».

Art. 15

Dans l'article 24*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret, les mots «les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V» sont remplacés par les mots «les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle».

Dans l'article 24*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret, les mots «à l'autopromotion, au télé-achat» sont insérés entre les mots «à la publicité» et les mots «ou aux services de télétexte».

Dans l'article 24*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, les mots «à l'autopromotion, au télé-achat» sont insérés entre les mots «à la publicité» et les mots «ou aux services de télétexte».

Dans l'article 24*bis*, § 2, du décret, les mots «à l'autopromotion, au télé-achat» sont insérés entre les mots «à la publicité» et les mots «ou aux services de télétexte».

Dans l'article 24*bis* du décret, le paragraphe suivant est inséré: «§ 3*bis*. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, sont assimilées aux œuvres européennes, les œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces œuvres sont toutefois comptabilisées au prorata de la part des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne dans le coût total de la production de ces œuvres».

Dans l'article 24*bis* du décret, le paragraphe suivant est ajouté: «§ 6. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les émissions sont exclusivement destinées à être

captées en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.»

Art. 16

L'article 24*ter* du décret est remplacé par la disposition suivante: «Aucun organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droit.»

Art. 17

Le texte de l'article 24*quater* du décret est scindé en deux alinéas. Le premier alinéa débute par les mots «La Radio-télévision belge» et s'achève par les mots «ou de violence gratuite». Le second alinéa débute par les mots «Cette dernière disposition s'étend» et s'achève par les mots «du présent alinéa».

Dans le second alinéa, première phrase de l'article 24*quater* du décret tel que modifié, les mots «et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion» sont ajoutés.

Art. 18

Dans l'article 24*quinquies* du décret, première phrase, les mots «à l'autopromotion» sont insérés entre les mots «la publicité non commerciale» et les mots «à l'achat».

Dans l'article 24*quinquies*, alinéa 1^{er}, les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante: «Pour l'application des articles 27*quater*, alinéa 5, 27*quinquies*, 27*sexies* et 27*septies*, le parrainage est exclu».

Dans l'article 24*quinquies*, la phrase suivante est ajoutée: «Pour l'application des articles 27*quater*, alinéas 2 et 5, et 27*septies*, l'autopromotion est exclue».

Art. 19

§ 1^{er}. Dans l'article 26*ter*, § 4, alinéa 2, remplacer le mot «interrompues» par le mot «interrompus».

Dans l'article 26*ter*, § 4, un alinéa 3 est inséré: «Le nombre maximal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes».

§ 2. Dans l'article 26*ter*, § 5, du décret, un 3^e alinéa, rédigé comme suit, est ajouté:

«Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complémentaires sur celle-ci et pour passer commande. Cette mention est facultative, lorsque ce coût correspond au tarif de base applicable à la technique de communication à distance utilisée.»

§ 3. Dans l'article 26^{ter}, § 5, du décret, l'alinéa suivant est ajouté: «Les programmes de télé-achat ne peuvent inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services».

Art. 20

A l'article 27^{bis}, § 3, du décret, entre les mots «diffuseurs de publicité» et les mots «en faveur des médicaments» sont insérés les mots «autorisés en vertu de l'article 26».

Art. 21

«A l'article 27^{bis}, du décret, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«§ 4. La publicité pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

§ 5. La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont uniquement disponibles sur prescription médicale en Belgique est interdite.

§ 6. La publicité pour les boissons alcoolisées doit respecter les critères suivants:

— elle ne peut être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;

— elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;

— elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;

— elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anti-conflictuel;

— elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

— elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.»

Art. 22

A l'article 27^{septies}, § 3, du décret, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots «d'une heure» sont remplacés par les mots «de trois heures».

Art. 23

Dans l'article 28, § 1^{er}, du décret, modifié par le décret du 19 juillet 1991, un 9^o^{bis}, rédigé comme suit, est inséré:

«9^o^{bis}. Les programmes peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux, à condition de ne pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.»

Art. 24

Il est inséré dans le décret, un chapitre IX intitulé: «Accès du public à des événements d'intérêt majeur».

Art. 25

L'article 29 du décret, abrogé par le décret du 24 juillet 1997, relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, est rétabli dans la version suivante:

«Article 29. — § 1^{er}. Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut, annuellement, arrêter une liste des événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre. Le Gouvernement détermine si les événements doivent être transmis en direct ou en différé, en totalité ou par extraits. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence de la Communauté française s'abstiennent d'exercer des droits d'exclusivité, qu'ils auraient acquis après le 30 juillet 1997, de manière telle qu'ils priveraient d'accès, par le biais d'un service de programme à accès libre, à des événements

d'intérêt majeur, dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, une partie importante du public d'un Etat membre de l'Union européenne. Ils se conforment aux conditions particulières fixées à l'occasion de la publication des listes précitées et qui concernent l'accès en direct, en différé, en totalité ou par extraits.»

Art. 26

Il est inséré dans le décret, un chapitre XIIIbis intitulé: « Organismes de radiodiffusion télévisuelle soumis aux dispositions du présent décret ».

Art. 27

Il est inséré dans le chapitre XIIIbis du décret, un article 46, rédigé comme suit:

« Article 46. — Sont soumis aux dispositions du présent décret:

a) la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret;

b) les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle établis en Belgique relevant de la compétence de la Communauté française;

c) les services de programmes de radiodiffusion télévisuelle qui utilisent une fréquence, une capacité satellitaire ou une liaison montante vers un satellite, relevant de la compétence de la Communauté française, pour autant que les organismes de radiodiffusion qui les diffusent ne relèvent pas de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'une autre Communauté;

d) les organismes de radiodiffusion établis dans un Etat membre de l'Union européenne vis-à-vis desquels il a été constaté par le Gouvernement, après consultation de la Commission de l'Union européenne, que leurs activités sont entièrement ou principalement tournées vers le public de la Communauté française et qu'ils se sont établis dans l'un de ces Etats en vue de se soustraire aux règles qui leur seraient applicables s'ils relevaient de la compétence de la Communauté française. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 28

L'article 1^{er}, 3^o, modifié par le décret du 25 juillet 1996, est remplacé par les termes:

« l'ensemble des installations mises en œuvre par un même distributeur dans le but de transmettre à des tiers, soit par câble, soit par un système non-filaire de distribution terrestre multipoints par micro-ondes, des signaux porteurs de programmes de télévision. »

Art. 29

L'article 20, § 1^{er}, alinéa 4, du décret est supprimé.

Art. 30

A l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, ajouter après les mots « dans les conditions fixées » les mots « avec chaque autorisation ».

Art. 31

L'article 20, § 4, alinéa 2, du décret est abrogé.

Art. 32

A l'article 22, § 1^{er}, cinquième tiret, les termes « un ou des » sont remplacés par le terme « deux ». Les termes « pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française » sont supprimés.

A l'article 22, § 1^{er}, in fine, après le dernier tiret, sont insérés les tirets suivants:

« — tous les programmes des organismes de radiodiffusion de l'Union européenne désignés par le Gouvernement et qui ont conclu avec celui-ci, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière directe à celle-ci. L'obligation est limitée à la durée de la convention qui devra constater l'existence d'un accord entre l'organisme de radiodiffusion et les distributeurs relatif au paiement des droits d'auteurs.

— Les autres genres de services visés à l'article 19^{quater} désignés par le Gouvernement et produits ou diffusés par des organismes qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française prévoyant notamment une contribution financière directe à celle-ci. L'obligation est limitée à la durée de la convention. »

Art. 33

A l'article 23, après les mots « en modulation de fréquence » ajouter « ainsi que deux programmes radiophoniques du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande ».

Art. 34

Il est inséré dans le chapitre IX un article 29bis, rédigé comme suit :

« Article 29bis. — Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut arrêter annuellement une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française, ou pour une partie géographiquement localisée de celui-ci.

Le Gouvernement détermine si ces événements peuvent être transmis par tout organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence, en direct ou en différé, en totalité ou par extrait.

Ces événements ne peuvent dès lors faire l'objet de l'exercice de droits d'exclusivité.

Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut, annuellement, arrêter les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.

Art. 35

A l'article 37bis du décret, les mots « et les sociétés distinctes des distributeurs visées à

l'article 19quater » sont insérés après les mots « visés par le présent décret ».

Art. 36

L'article 47, du décret est remplacé par la disposition suivante : « Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, au plus tard pour le 30 juin 1999. A partir de la date fixée par le Gouvernement, elles ne peuvent poursuivre leurs activités que pour autant qu'elles obtiennent l'autorisation visée à l'article 20, § 1^{er} ».

Art. 37

L'article 2 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, est abrogé.

Art. 38

Dans le décret, le mot « Exécutif » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 39

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 1

Art. 23

§ 1^{er}. Dès qu'une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, une violation d'obligation conventionnelle ou relevant d'un cahier des charges visé à l'article 22, § 1^{er}, est portée à la connaissance du Conseil, le secrétaire assure l'instruction du dossier. Il remet son rapport au bureau au plus tard trois jours avant la réunion du Collège.

§ 2. Le Collège notifie ses griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation, ou de tout acte analogue. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

§ 3. Le contrevenant est invité à comparaître à la date fixée par le président et communiquée par lettre recommandée à la poste. Il peut se faire représenter par un conseil. Le Collège peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

§ 4. Le Collège rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la date de l'audience. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Le Collège peut statuer par défaut.

§ 5. Lorsqu'une décision par défaut a été prononcée, le titulaire peut faire opposition par lettre recommandée à la poste dans les quinze jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue par le Collège.

Une nouvelle date d'audience est fixée. Si celui-ci est à nouveau en défaut de comparaître, il n'est plus admis à former opposition.

§ 6. Les débats du Collège sont publics. Le Collège peut ordonner le huis clos par une décision motivée, d'initiative ou à la demande de l'intéressé.